Statuts de la Plateforme Interprofessionnalité dans les soins de santé primaires

Préambule

L'article 117a de la Constitution fédérale stipule que, dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent à ce que chacun ait accès à des soins médicaux de base suffisants et de qualité. La "Plateforme Interprofessionnalité dans les soins de santé primaires" apporte une contribution à la réalisation de cet article constitutionnel. Elle favorise l'interprofessionnalité dans les soins de santé primaires, met en réseau les milieux professionnels concernés, élabore des propositions et fait entrer celles-ci dans le débat politique.

I. Nom, siège et but

Art. 1 - Nom et siège

- ¹ Sous le nom de "Plateforme Interprofessionnalité dans les soins de santé primaires" il est créé une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
- ² Le siège de l'association se trouve à l'adresse de son secrétariat général.

Art. 2 - But

- ¹ L'association "Plateforme Interprofessionnalité dans les soins de santé primaires" est un rassemblement d'organisations professionnelles et spécialisées nationales ainsi que d'associations sectorielles actives dans les soins médicaux de base ambulatoires, en vue de développer et favoriser leur interprofessionnalité.
- ² L'association n'est pas à but lucratif et poursuit un but public, à savoir
- a) La promotion de soins de santé primaires interprofessionnels de haute qualité et complets, dans l'intérêt des patients-es et de la population ;
- b) Un engagement commun pour créer des conditions cadre favorables pour la collaboration interprofessionnelle.
- ³ Pour y parvenir, l'association développe notamment :
- a) La défense des intérêts en politique, entre autre la validation des différents profils de compétence et une meilleure garantie du financement de la coopération interprofessionnelle ;
- b) La promotion et le contrôle de qualité des projets interprofessionnels ;
- c) La promotion de la coopération interprofessionnelle selon des principes éthiques ;
- d) La mise en réseau active des acteurs professionnels concernés.

II. Membres

Art. 3 – Catégories de membres

L'association est composée de membres ordinaires et de membres extraordinaires.

Art. 4 - Membres ordinaires

- ¹ Les membres ordinaires sont des organisations professionnelles nationales représentant divers domaines ainsi que des associations sectorielles actives dans les soins de santé ambulatoires. Les membres ordinaires s'impliquent activement dans l'interprofessionnalité au niveau du diagnostic et du traitement des patients, ils reconnaissent les buts de l'association et en font la promotion. Les membres ordinaires doivent répondre aux critères qui caractérisent légalement une personne morale selon la législation suisse.
- ² Les demandes d'admission en tant que membre ordinaire sont adressées par écrit au-à la président-e. Le comité décide de l'admission des nouveaux membres ordinaires. Suite à la décision du comité, le recours est possible auprès de l'assemblée des délégués. La procédure de recours est définie à l'art. 26.
- ³ Les membres ordinaires bénéficient du droit de vote.
- ⁴ Les membres ordinaires s'engagent à se conformer aux statuts et aux décisions de l'association. Ils s'acquittent de la cotisation annuelle et des contributions supplémentaires fixées par l'assemblée des délégués.

Art. 5 - Membres extraordinaires

- ¹ Peuvent être admis en tant que membres extraordinaires des groupements professionnels, des institutions, des organisations ou d'autres formes d'unions proches du domaine des soins de santé, qui se reconnaissent dans les buts de l'association mais ne remplissent pas tous les critères pour une adhésion en tant que membre ordinaire ou ne souhaitent pas avoir ce statut.
- ² Les membres extraordinaires s'engagent à se conformer aux statuts et aux décisions de l'association.
- ³ Ils bénéficient d'un droit d'être entendus, mais pas du droit de vote. Ils disposent du droit d'être représentés à l'assemblée des délégués et au sein du conseil d'experts à titre consultatif. Le comité décide de leur implication dans d'éventuels groupes de travail.
- ⁴ Les membres extraordinaires paient une cotisation annuelle réduite.
- ⁵ Les membres extraordinaires issus d'organisations d'étudiants peuvent être exemptés de cotisation par décision du Comité.

Art. 6 - Démission et exclusion

- ¹ La qualité de membre se perd par démission ou exclusion.
- ² Une démission est effective à la fin de l'année du calendrier. Le délai de démission est fixé à six mois. La démission doit être justifiée et adressée par écrit au secrétariat général.
- ³ Le comité peut exclure un membre :
- a) s'il est à l'origine d'agissements contraires aux statuts de manière répétée, qu'il ne reconnaît pas les décisions prises par les organes compétents ou qu'il agit de manière générale contre les intérêts de l'association ;
- b) s'il ne s'acquitte pas de sa cotisation malgré deux rappels écrits ;
- c) s'il ne répond plus aux critères d'admission.
- ⁴ Une exclusion est effective après l'audition du membre concerné. Elle lui est communiquée par écrit. L'exclusion est valable de suite. Conformément à l'art. 6, § 3, let. a et c, un recours contre l'exclusion peut être adressé à l'assemblée des délégués. Une exclusion pour non paiement des cotisations ne peut pas faire l'objet d'un recours. La procédure de recours est définie par l'art. 26.

⁵ Par la démission ou l'exclusion, un membre perd l'ensemble de ses prérogatives au sein de l'association. Un remboursement des cotisations est exclu.

III. Organes

Art. 7 - Organes

L'association se compose des organes suivants :

- a) Assemblée des délégués
- b) Comité
- c) Conseil d'experts
- d) Secrétariat général
- e) Organe de contrôle

A. Assemblée des délégués

Art. 8 – Fonction et composition de l'assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême de l'association. Elle est présidée par le-la président-e de l'association.
- ² L'assemblée des délégués se compose d'un-e représentant-e par organisation membre. Chaque délégué-e dispose d'une voix.

Art. 9 - Election des délégués

Les délégués-es sont désignés-es par les organisations membres d'où ils-elles proviennent. Les communications adressées aux délégués-es ainsi que les convocations aux assemblées des délégués transitent par les secrétariats de leur organisation respective.

Art. 10 - Compétences de l'assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués détermine les orientations de travail de l'association, elle surveille les activités des autres organes et prend les décisions qui concernent l'ensemble des membres sur le plan statutaire.
- ² Elle assume les tâches suivantes, qui ne peuvent être déléguées à d'autres organes :
- a) Election du-de la président-e, des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
- b) Adoption du rapport annuel, des comptes et du rapport de l'organe de contrôle ;
- c) Attribution de la décharge au comité et à l'organe de contrôle ;
- d) Adoption du budget ;
- e) Fixation de la cotisation ainsi que d'éventuelles contributions supplémentaires ;
- f) Adoption des objectifs stratégiques du conseil d'experts ;
- g) Traitement des recours contre les décisions du comité concernant la non admission ou l'exclusion d'un membre ;
- h) Prise de décision sur des demandes émanant des membres ;
- i) Dissolution ou fusion de l'association ;

- j) Prise de décision sur toutes les affaires soumises, par le comité, à une prise de décision par l'assemblée des délégués ;
- k) Modification des statuts.

Art. 11 - Réunions de l'assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués ordinaire a lieu une fois par année au cours des six premiers mois de l'année.
- ² La convocation à l'assemblée des délégués est envoyée par le comité au moins 30 jours à l'avance par courrier ou e-mail avec indication de l'ordre du jour.
- ³ Des demandes peuvent être adressées à l'assemblée des délégués au plus tard 14 jours avant l'assemblée par courrier ou e-mail au-à la président-e.
- ⁴ Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité, d'un tiers au moins des membres de l'assemblée des délégués, ou de l'organe de contrôle. La convocation doit parvenir aux membres au moins 10 jours avant l'assemblée.
- ⁵ Les membres du comité participent à l'assemblée des délégués et ont une voix consultative. Le comité statue sur la participation des collaborateurs-rices du secrétariat général ou d'autres personnes aux assemblées des délégués.

Art. 12 - Décisions au sein de l'assemblée des délégués

- ¹ Les décisions de l'assemblée des délégués sont prises par vote à main levée à la majorité simple des votes valables. Un vote ou une élection peut être fait à bulletin secret si au moins un-e déléguée présent-e le demande. Les votes sur l'exclusion d'un membre sont faits à bulletin secret.
- ² Les modifications des statuts doivent obtenir une majorité des 2/3 des délégués présents. Les décisions sur la dissolution ou la fusion de l'association doivent obtenir une majorité des 3/4 des délégués présents.
- ³ Une décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour peut être acceptée par une majorité des 2/3 des délégués présents.
- ⁴ Pour les décisions qui impliqueraient qu'un membre s'accorde à lui-même une décharge, ou pour les affaires juridiques ou litiges juridiques entre un membre et l'association, le membre en question ne dispose pas du droit de vote.

B. Comité

Art. 13 - Fonction et composition du comité

- ¹ Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée des délégués. Il dirige l'association et prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de l'association. Le comité prend toutes les décisions qui ne sont pas explicitement du ressort de l'assemblée des délégués ou du conseil d'experts. Il assure la représentation de l'association à l'extérieur.
- ² Le comité se réunit au moins trois fois par année. Il se charge de mettre en place un secrétariat général et peut faire appel à des consultants.
- ³ Le comité se compose du-de la président-e et de quatre à six représentants-es des membres. Lela président-e ou un-e membre du comité siège au conseil d'experts. Au maximum une personne par organisation membre peut être élue au comité.
- ⁴Le-la Président-e du Conseil d'experts siège avec une voix consultative.

⁵ Lors de l'élection du comité, une attention particulière est portée à la représentation des divers domaines de l'interprofessionnalité dans les soins de santé ambulatoires et des régions linguistiques.

Art. 14 - Election du comité

- ¹ Le-la président-e ainsi que les autres membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués.
- ² A l'exception de la présidence, le comité peut se constituer lui-même.
- ³ Les élections ont lieu tous les trois ans. Une réélection est possible. Les élections de remplacement en cours de mandat sont valables pour le reste de la durée du mandat.

Art. 15 - Tâches du comité

- ¹ Le comité est chargé d'exécuter toutes les tâches qui ne sont pas explicitement du ressort d'un autre organe de l'association.
- ² Il s'agit en particulier de :
- a) La préparation des objectifs stratégiques à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- b) La préparation et la réalisation des assemblées des délégués ordinaires et extraordinaires ;
- c) L'élaboration du rapport d'activité, des comptes et du budget à l'attention de l'assemblée des délégués ;
- d) L'exécution des décisions prises par l'assemblée des délégués ;
- e) La représentation de l'association à l'extérieur ;
- f) L'admission et l'exclusion de membres en première instance ;
- g) L'administration et les finances;
- h) La surveillance du respect des statuts, règlements et décisions ;
- i) L'engagement, le contrôle et le congédiement du secrétariat général.

Art. 16 - Organisation du comité

- ¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, au moins trois fois par année. Une séance au moins se fait conjointement avec le conseil d'experts. Les séances de comité sont convoquées par le-la président-e ou sur demande d'un-e membre du comité.
- ² Le comité peut prendre valablement des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des votes valables. En cas d'égalité des voix, la voix du-de la président-e fait foi.
- ³ L'association est valablement engagée par la double signature du-de la président-e ou du-de la vice-président-e et d'un-e membre du comité ou de la personne en charge du secrétariat général.
- ⁴ Dans des cas urgents, une décision peut être prise par échange de courrier ou d'e-mail. Dans ce cas, la décision doit être prise à la majorité absolue des votes valables rendus par écrit. Un délai d'au moins cinq jours est donné aux membres du comité pour rendre leur vote. Ce type de décision doit être inscrit dans le PV de la séance de comité suivante.

C. Conseil d'experts

Art. 17 - Fonction et composition du conseil d'experts

- ¹ Le conseil d'experts constitue d'une part un organe de discussion et d'échange et assume d'autre part une fonction de traitement concret de thématiques données. Il adopte un fonctionnement consensuel et en travail de groupe.
- ² Chaque organisation membre est représentée par une personne au sein du conseil d'experts. Ce conseil est complété par un maximum de quatre experts-es issus-es d'une organisation non membre. Le conseil d'experts se constitue lui-même. Sur le plan administratif, il est subordonné au comité.

Art. 18 - Séances et règlement du conseil d'experts

- ¹ Les séances du conseil d'experts sont convoquées par son-sa président-e, au moins trois fois par année.
- ² L'assemblée des délégués édicte un règlement pour le conseil d'experts. Ce règlement détermine le champ d'activité, le mode de convocation et le déroulement des séances, l'engagement de groupes de travail et les modalités de représentation du conseil d'experts à l'extérieur.

D. Secrétariat général

Art. 19 - Tâches du secrétariat général

- ¹ Le secrétariat général joue le rôle de bureau permanent, il assure la continuité opérationnelle des activités de l'association. Il est en particulier chargé des tâches suivantes :
- a) La gestion opérationnelle et administrative de l'association :
- b) La coordination des affaires de l'assemblée des délégués, du comité, du conseil d'experts et des groupes de travail ;
- c) Le soutien en matière de représentation de l'association à l'extérieur.
- ² Le détail des tâches du secrétariat général est définit de manière contractuelle sous forme d'attribution de mandat ou de contrat de travail. Un cahier des charges est établi par le comité.

E. Organe de contrôle

Art. 20 - Election et tâche de l'organe de contrôle

L'Association procède à une révision conformément aux dispositions du Code des obligations relatives au contrôle restreint. En tant qu'organe de révision, un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée doit être choisi. L'organe de révision est élu chaque année. Une réélection est possible.

IV. Groupes de travail

Art. 21 - Engagement et tâches des groupes de travail

¹ Le conseil d'experts peut engager des groupes de travail, dont il nomme les membres, pour traiter des thématiques spécifiques. Les tâches spécifiques de chaque groupe de travail sont définies par le conseil d'experts.

V. Finances de l'association et responsabilité

Art. 22 - Moyens financiers et responsabilité

- ¹ Les recettes de l'association sont constituées des cotisations de membres, des contributions supplémentaires fixées par l'assemblée des délégués, d'autres produits et de contributions publiques ou volontaires.
- ² Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 23 - Cotisations de membres

Les cotisations de membres sont fixées annuellement par l'assemblée des déléqués.

Art. 24 - Année associative

L'année associative correspond à l'année du calendrier.

Art. 25 - Défraiement des organes et groupes de travail

- ¹ L'assemblée des délégués édicte un règlement sur le défraiement des organes et groupes de travail.
- ² Les membres du conseil d'experts ne peuvent pas prétendre à un défraiement.

VI. Procédure de recours

Art. 26 - Recours et délai

- ¹ Les décisions du comité concernant la non admission ou l'exclusion d'un membre peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la prochaine assemblée des délégués.
- ² Le recours doit être adressé par courrier recommandé au-à la président-e à l'attention de l'assemblée des délégués dans un délai de 30 jours après l'envoi de la décision du comité. La décision finale appartient à l'assemblée des délégués.

VII. Fusion et dissolution de l'association

Art. 27 - Fusion

Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale domiciliée en Suisse qui est exonérée d'impôts en raison de son caractère non lucratif ou de son utilité publique.

Art. 28 - Dissolution de l'association

Si l'Assemblée des Délégués décide de dissoudre l'Association, elle nomme un liquidateur et, après la clôture de la liquidation, décide de l'affectation du produit de la liquidation. Le produit de la liquidation ne peut être affecté qu'à une autre personne morale ayant son siège en Suisse et poursui-

vant un but identique ou similaire, qui est exonérée d'impôt en raison de son caractère non lucratif ou d'utilité publique.

VIII. Droit applicable, for juridique, versions linguistiques

Art. 29 - Droit applicable

Sont considérés comme droits subsidiaires les articles 60 et suivants du Code civil suisse ainsi que les autres dispositions du droit suisse.

Art. 30 - For juridique

Pour tous les litiges impliquant l'association, le for juridique est situé au siège de l'association.

Art. 31 - Versions linguistiques

Les présents statuts ont été adoptés en langue allemande. La traduction en français a été entreprise à la suite de leur adoption. En cas de problèmes d'interprétation, la version en langue allemande fait foi.

IX. Entrée en vigueur des statuts

Art. 32 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 janvier 2018 et ont été révisés lors de l'assemblée des délégués du 27 mai 2019, du 13 avril 2021 et du 12 mai 2022. Les dispositions révisées sont entrées en vigueur de suite.